



Délibération n° 2012-42
Conseil d'administration du 29 juin 2012

Objet : Approbation des comptes 2011 de la CNRACL

M. Domeizel, Président,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

Vu l'article 19 du décret n°2007-173 du 7 février 2007, au terme duquel le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations soumet à l'approbation du Conseil d'administration de la CNRACL un rapport présentant les comptes annuels du régime,

Vu l'article 22 du décret n°2007-173 du 7 février 2007, qui fixe la procédure d'approbation des comptes annuels de la CNRACL :

- les comptes annuels sont arrêtés au 31 décembre de chaque année par le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ;
- ils sont présentés au Conseil d'administration de la CNRACL par le Directeur général ou son représentant ;
- le Conseil d'administration, au vu de l'opinion émise par l'instance chargée de la certification, approuve les comptes annuels sauf vote contraire à la majorité des deux tiers de ses membres.

Vu l'article 70 du règlement intérieur qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner et soumettre à l'approbation du Conseil les comptes du régime,

Vu l'avis rendu à l'unanimité de la commission des comptes, réunie le 7 juin 2012, qui propose au conseil d'administration d'approuver les comptes 2011 de la CNRACL.

Le Conseil d'administration délibère et approuve à l'unanimité les comptes 2011 de la CNRACL tels qu'arrêtés par le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations dans le rapport annuel annexé à la présente délibération.

Bordeaux, le 29 juin 2012

Le secrétaire administratif du conseil

Emmanuel Serrié